



NUMERO : 2025 -848

**ARRETE DU MAIRE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION
POUR L'ASSOCIATION RAPPROCHEMENT DES CULTURES A.R.D.C D'UN LOCAL
SIS 8 ALLEE BERNARD PALISSY A SARCELLES**

Le Maire de la Commune de Sarcelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-063 du 05 juillet 2020, reçue en sous-préfecture le 07 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'arrêté n° 2016-1707 portant autorisation d'occupation par l'Association rapprochement des cultures A.R.D.C du local situé 8 allée Bernard Palissy à Sarcelles,

Vu le courrier du Préfet du Val d'Oise adressé au Maire de Sarcelles en date du 6 juin 2025,

Vu le courrier de la ville en date du 20 août 2025,

Considérant que la ville de Sarcelles a mis à disposition un local situé 8 allée Bernard Palissy afin que l'Association rapprochement des cultures A.R.D.C puisse y tenir des cours d'arabe, d'alphabétisation aux adultes, et d'initiation à l'informatique,

Considérant que le service départemental à l'engagement à la jeunesse et aux sports (SDJES) a réalisé une visite le 4 avril 2025 du local susmentionné,

Considérant que lors de cette visite la SDJES a constaté que des cours de coran étaient dispensés au sein du local mis à disposition de l'association rapprochement des cultures A.R.D.C,

Considérant que la dispense de cours de coran relève de l'enseignement religieux et contrevient à l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation de l'église et de l'Etat,

Considérant de l'usage inapproprié du local municipal 8 allée Bernard Palissy, il convient de procéder au retrait de la mise à disposition dudit local à l'association rapprochement des cultures A.R.D.C,

ARRETE

Article 1: La mise à disposition du local communal situé municipal 8 allée Bernard Palissy à Sarcelles (95200), occupé par l'Association rapprochement des cultures A.R.D.C, prendra fin à compter du 1^{er} septembre.

Article 2 : L'occupant devra libérer les lieux au plus tard le 1^{er} septembre, et restituer les clés à la mairie de Sarcelles. Un état des lieux de sortie sera réalisé à cette date en présence des deux parties.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, sis 2-4, boulevard de l'Hautil-BP 30322-95027 CERGY-PONTOISE Cedex, dans le délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification et/ou de son affichage.

Fait à Sarcelles, le 13 octobre 2025

Le Maire,

Patrick HADDAD

